

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

hyperadour-sas.fr

Demande n° EXPERT-2024-01135



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HYPERADOUR, représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hyperadour-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 septembre 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 4 novembre 2024, le Centre a nommé Louis-Bernard Buchman (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hyperadour-sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux < hyperadour-sas.fr>;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr>;
- **Annexe 4** Décision SYRELI FR-2021-02639;
- **Annexe 5** Rapport Annuel du groupe Carrefour 2018 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <hyperadour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 7** Décision PARL EXPERT 2023-01097 ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société HYPERADOUR (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hyperadour-sas.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » (Art. L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> enregistré le 6 septembre 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est HYPERADOUR depuis le 1er mai 2015 (Annexe 1).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <hyperadour-sas.fr> a été enregistré le 6 septembre 2024 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur. (Annexe 3)

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique sa dénomination sociale antérieure HYPERADOUR.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requérant soutient qu'il justifie :

- De droits sur le signe distinctif HYPERADOUR, en tant que dénomination sociale et nom commercial, depuis de nombreuses années.
- De l'antériorité de l'usage de ce signe distinctif antérieur par rapport au nom de domaine contesté.
- Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requérant

et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur.

Voir par exemple Décision FR-2021-02639 sur le nom de domaine villabat.fr, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE. Annexe 4.

A. Les droits du Requéranant sur les signes distinctifs antérieurs

Comme indiqué précédemment, le Requéranant détient des droits sur la dénomination HYPERADOUR :

- La dénomination sociale HYPERADOUR immatriculée depuis le 1er mai 2015 (Annexe 1) ;
- Le nom commercial HYPERADOUR attaché à cette dénomination sociale
- Le nom de domaine hyperadour.fr enregistré le 12 mars 2023 (Annexe 6) et au nom du Requéranant en application de la décision EXPERT-2023-01097 (Annexe 7).

B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéranant par rapport au nom de domaine contesté

Le Requéranant exploite la dénomination sociale et le nom commercial HYPERADOUR depuis plusieurs années. Le Requéranant est une société d'hypermarché appartenant au Groupe Carrefour.

Le nom du Requéranant figure ainsi dans le Rapport Annuel 2018 du Groupe Carrefour dans les « sociétés intégrées au 31 décembre 2018 ». Annexe 5.

Au demeurant, de jurisprudence constante, l'antériorité est acquise par le Requéranant par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 1er mai 2015, soit de nombreuses années avant l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéranant soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, par le Titulaire.

C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéranant et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur

Le nom de domaine contesté est strictement identique aux signes distinctifs antérieurs du Requéranant. Il reprend le signe distinctif HYPERADOUR à l'identique en y ajoutant un tiret et le sigle SAS :

Signes antérieurs : H Y P E R A D O U R
Nom de domaine : H Y P E R A D O U R – S A S .fr

L'ajout du sigle « SAS » est de nature à accentuer le risque de confusion, puisque le Requéranant est une société par actions simplifiée (SAS).

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Le Requéranant soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

III. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <hyperadour-sas.fr> le 6 septembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec une page par défaut d'unité d'enregistrement (annexe 3).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> reprend la dénomination sociale du Requérant à l'identique ainsi que sa forme sociale. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

hyperadour-sas.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux."

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine, à titre principal, et la suppression du nom de domaine, à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société HYPERADOUR, société par actions simplifiée, active depuis le 1er mai 2015 sous le numéro 808 597 769 ;
- Au nom de domaine <hyperadour.fr> enregistré le 12 mars 2023.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> est identique à la dénomination sociale HYPERADOUR antérieure détenue par le Requérant depuis le 1er mai 2015 associée au terme SAS qui correspond à sa forme sociale.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société HYPERADOUR, société par actions simplifiée, immatriculée le 1er mai 2015 sous le numéro 808 597 769 au R.C.S. de Caen et ayant pour activité « les Hypermarchés » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <hyperadour.fr> ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> le 6 septembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant ;
- Le Requérant est une société d'hypermarchés détenue à 100% par le Groupe Carrefour qui consolide les résultats du Requérant dans ses comptes annuels ;
- Le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> reprend à l'identique la dénomination antérieure HYPERADOUR SAS du Requérant associée à l'acronyme « SAS », forme sociale du Requérant ;
- Le Requérant indique qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Le Requérant indique qu'à sa connaissance le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux ou d'un nom correspondant à celui-ci en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services ;

- Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du Bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <hyperadour-sas.fr> au profit du Requéranant, la société HYPERADOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

